

La Garantie Multi-Electroménager est un contrat individuel d'assistance assuré par INTER PARTNER Assistance (ci-après dénommée « AXA Assistance » ou « l'Assureur »). Ce contrat est présenté par LYONNAISE DES EAUX France en sa qualité de Mandataire de AQUAZEN SAS, et souscrit par l'intermédiaire des courtiers d'assurance AQUAZEN SAS et SPB. Le contrat est géré par SPB.

LYONNAISE DES EAUX France : Société Anonyme au capital de 422 224 000 euros - Siège social : Tour CB21 - 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex - RCS Paris B 410 034607 - immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 08 042 262 (www.orias.fr) - en qualité de mandataire d'intermédiaire.

AQUAZEN SAS : Société par Actions Simplifiées - au capital de 15 000 euros - Siège social : Tour CB21 - 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex - RCS Paris B 513 976 852 immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 09 051 434 (www.orias.fr) - en qualité de courtier en assurances.

INTER PARTNER Assistance : SA de droit belge au capital de 8 396 373 euros, Siège social : Avenue Louise 166 BP 1 - 1050 Bruxelles - Belgique. RPM Bruxelles - BCE 0415.591.055RCS Nanterre 316139500 - Succursale pour la France, 6 rue André Gide 92320 Châtillon - Entreprise d'Assurance agréée sous le n° de code 0487

SPB : SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 000 000 euros. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779. Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le n° 07 002 642 (www.orias.fr) - en qualité de courtier en assurances.

SPB, LYONNAISE DES EAUX France et AQUAZEN SAS sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09. INTER PARTNER Assistance est contrôlée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances située : 10 - 14 rue du Congrès, 1000 Bruxelles, Belgique.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 DEFINITIONS

Année d'assurance :

Période comprise entre :

- la date d'effet de la souscription au Contrat et sa première Echéance Annuelle,
- deux Echéances Annuelles.

Assuré :

Le Souscripteur ou La personne physique qui utilise l'Appareil avec le consentement et sous la responsabilité du souscripteur.

Contrat :

Le contrat d'assurance dont les références figurent en en-tête de la présente Notice d'information.

Déchéance :

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'Article L.113-2 du code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du Contrat, en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Appareil assuré : Tout Produit Gros Electroménager relevant d'une des catégories suivantes : Caves à vin, Réfrigérateur, Congélateur, Réfrigérateur-congélateur, Lave-linge, Machine lavante-séchante, Sèche-linge, Lave-vaisselle, Four à micro-ondes, Four catalyse ou pyrolyse, Hotte, Cuisinière, Table de cuisson, Table vitrocéramique ou induction :

- acheté neuf moins de 5 (cinq) ans ou 7 (sept) ans selon l'option choisie avant la date du Sinistre,
- dont la garantie constructeur a expiré,
- dont la valeur d'achat à la date d'achat est comprise entre 150 euros TTC (cent cinquante euros toutes taxes comprises) et 5 000 euros toutes taxes comprises),
- présent au Foyer à la date du Sinistre,
- dont les références figurent sur la facture d'achat attestant le paiement du Produit Gros Electroménager par le Souscripteur.

Appareil de remplacement :

Appareil neuf de modèle identique à l'Appareil assuré original ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil neuf équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales équivalentes à celui acquis par l'Assuré dans le cadre du Contrat (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme, ou de design). Le bien fourni en remplacement devra bénéficier de normes écologiques équivalentes (si l'Appareil assuré est d'étiquette énergétique de classe A) ou supérieures au bien sinistré.

Echéance annuelle :

Le 31 décembre de chaque année.

Foyer :

Lieu de résidence du Souscripteur déclaré lors de la souscription, situé en France métropolitaine (à l'exception de la Corse) où se situent les Appareils assurés à la date du Sinistre.

Panne :

Le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré.

- **Sous réserve des Exclusions des Garanties** -

Sinistre couvert :

Toute panne répondant à la définition ci-dessus dûment constatée par le prestataire agréé par l'Assureur, survenue après expiration de la garantie constructeur et avant que l'Appareil assuré ait atteint la limite d'âge de 5 (cinq) ou 7 (sept) ans selon l'option choisie décomptée entre la date d'achat figurant sur la facture et la date de déclaration du sinistre.

- Sous réserve des Exclusions des Garanties -

Souscripteur :

La personne physique majeure ayant souscrit le Contrat, résidant au Foyer, propriétaire de l'Appareil assuré, et dont le nom figure sur les Conditions particulières.

Valeur de remplacement :

Valeur d'achat toutes taxes comprises, à la date du Sinistre, d'un Appareil de remplacement.

1.2 DATES ET DUREE

Date de conclusion de la souscription :

- En cas de demande de souscription par téléphone, la souscription est conclue à la date du contact téléphonique au cours duquel le Souscripteur a donné son consentement à la souscription au Contrat.
- En cas de demande de souscription sur le site internet, la souscription est conclue à la date de signature électronique de la demande de souscription au Contrat, la Fiche d'information et de conseil ainsi que la Notice d'information ayant été lues préalablement. Le Souscripteur doit alors enregistrer sur le disque dur de son ordinateur ou sur CD, la Fiche d'information et de conseil ainsi que la Notice d'information pour s'y référer en cas de besoin.

Durée de la souscription :

La souscription au Contrat est conclue pour une durée comprise entre sa date de conclusion et son échéance annuelle, puis se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf cessation dans l'un des cas prévues à l'Article 1.5 « Cessation de la souscription et des garanties ».

Durée des garanties :

La durée des garanties est la période comprise entre la date d'échéance de la garantie constructeur de l'Appareil assuré et la date au plus tôt entre la date de cessation de la souscription et la date d'échéance de la période de 5 (cinq) ou 7 (sept) ans selon l'option choisie après la date d'achat de l'Appareil assuré, si cette dernière est antérieure.

Date d'effet de la souscription :

Sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation prélevée par SPB, la souscription prend effet à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de la date de réception, par le Souscripteur, de la Fiche d'information et de conseil, de la Notice d'information et des Conditions Particulières, lesquelles sont présumées reçues 2 (deux) jours ouvrés après la Date de conclusion de la souscription. Si le Souscripteur n'a pas reçu les documents dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés à compter de la Date de conclusion, il doit se rapprocher de SPB.

Date d'effet des garanties :



Les garanties prennent effet à la plus tardive des deux dates, soit de l'échéance de la garantie constructeur de l'Appareil assuré, soit de l'expiration du délai de carence de 30 jours à compter de la date d'effet de la souscription

1.3 RENONCIATION

- En cas de démarchage (Article L 112-9 du Code des Assurances) :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

La date de conclusion du Contrat mentionnée ci-dessus s'entend par la Date de conclusion de la souscription. Modèle de lettre à adresser à SPB - Garantie Multi-Electroménager - 71 QUAI COLBERT CS 90000 76095 LE HAVRE CEDEX : "Je soussigné (M. / Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à ma souscription à la GARANTIE MULTI ELECTROMENAGER n° 0010002 Le (date) Signature"

L'Assureur rembourse au Souscripteur l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. A compter de l'envoi de cette lettre – le cachet de la Poste faisant foi – la souscription et les garanties prennent fin.

- En cas de vente à distance :

Le Souscripteur peut renoncer au Contrat dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la Fiche d'Information et de conseil, de la Notice d'information et des Conditions particulières, lesquelles sont présumées reçues, par le Souscripteur, 2 (deux) jours ouvrés après la Date de conclusion de la souscription. Si le Souscripteur n'a pas reçu les documents dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés à compter de la Date de conclusion, il doit se rapprocher de SPB.

1.4 MODIFICATION DE LA SOUSCRIPTION

Toute modification de la souscription, doit être déclarée par l'Assuré par écrit à SPB - Garantie Multi-Electroménager - CS 90000 76095 LE HAVRE CEDEX, sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de Déchéance du droit à garantie. En cas de changement de formule, le délai de carence de 30 jours est décompté à partir de la date de modification de la souscription tel que décrit ci-avant.

1.5 CESSATION DE LA SOUSCRIPTION ET DES GARANTIES

La souscription et les garanties cessent dans les cas suivants :

- **En cas d'exercice, par le Souscripteur, de son droit à renonciation, à la date d'envoi de la lettre de renonciation, le cachet de la poste faisant foi.**
- **En cas de non-paiement de la cotisation (en application des dispositions de l'Article L 113-3 du Code des Assurances).**
- **En cas de résiliation par le Souscripteur à tout moment : La demande de résiliation devant être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, à SPB - GARANTIE MULTI ELECTROMENAGER - CS 90000 76095 LE HAVRE CEDEX. La résiliation au cours du mois « M » prendra effet à la date d'échéance de la cotisation du mois « M+1 ».**
- **En cas de refus du Souscripteur concernant la modification – selon les modalités du paragraphe « Modification de la cotisation »**
- **En cas de décès du Souscripteur, ou de destruction du Foyer, le Souscripteur ou ses ayants droit devant en informer SPB par écrit (SPB - GARANTIE MULTI ELECTROMENAGER - CS 90000 76095 LE HAVRE CEDEX). La résiliation prenant alors effet à la date du décès du Souscripteur ou de la destruction du foyer.**
- **En cas d'exercice par l'Assureur de sa faculté de résilier la souscription après sinistre. Dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances.**

1.6 COTISATION

La cotisation dont le montant est indiqué sur les Conditions particulières, est réglée mensuellement, par prélèvement automatique effectué par SPB, pour le compte de AXA Assistance, sur le compte bancaire désigné à cet effet par le Souscripteur et ce, à compter de l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires tel que prévu à l'article Renonciation de la présente Notice d'information. Le premier prélèvement de la cotisation a lieu, à terme échu le 5 (cinq) du mois M+2 suivant la date de conclusion de la souscription puis tous les 5 (cinq) des mois suivants.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé au Souscripteur une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard la souscription sera résiliée.

Modification de la cotisation : AXA Assistance portera à la connaissance du Souscripteur par écrit au plus tard 3 mois avant la date d'Echéance annuelle de sa souscription toute modification relative au montant de la cotisation, convenue d'un commun accord entre AQUAZEN SAS et AXA Assistance. Dans les 2 mois suivant cette notification, le Souscripteur pourra refuser cette modification en résiliant son contrat par lettre simple. En l'absence de résiliation, le paiement de la nouvelle cotisation à l'échéance de cotisation mensuelle, qui suit la date d'Echéance annuelle de la souscription, vaudra acceptation des modifications.

1.7 DISPOSITIONS DIVERSES

Territorialité :

Le Contrat produit ses effets, pour les Sinistres survenant en France Métropolitaine (à l'exception de la Corse).

Droit et langue applicables :

Les relations précontractuelles et le Contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises. La langue utilisée pendant la durée du Contrat est la langue française.

Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Souscripteur l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnités ou nullité de la souscription au Contrat (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des Assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus du Souscripteur l'expose en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de la souscription au Contrat, les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur.

Prescription :

Conformément aux articles L 114-1 L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances, toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au Souscripteur en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ou à AXA Assistance en ce qui concerne le règlement de l'Indemnité.

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance 2°

En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la

suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Pluralité d'assurances :

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

Subrogation :

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions du Souscripteur contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché leur intervention et/ou leur indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des Indemnités réglées en exécution de la souscription au Contrat.

Réclamations et médiation :

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de sa souscription au Contrat, le Souscripteur doit contacter SPB - Service Satisfaction Clientèle - CS 90000 76095 LE HAVRE CEDEX. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, le Souscripteur peut alors adresser par écrit sa réclamation à AXA Assistance. Si un désaccord subsiste, le Souscripteur a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par SPB et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Loi informatique et Libertés :

Dans le cadre du Contrat, LYONNAISE DES EAUX France, AQUAZEN SAS, AXA Assistance ou SPB sont amenées à recueillir auprès du Souscripteur des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard du Souscripteur d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Les responsables du traitement de ces données personnelles sont LYONNAISE DES EAUX France, AQUAZEN SAS, AXA Assistance ou SPB qui les utilisent principalement pour les finalités suivantes : présentation du Contrat, gestion des prestations d'assistance, de la garantie d'assurance, prospection, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, le souscripteur est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec LYONNAISE DES EAUX France, AQUAZEN SAS, AXA Assistance ou SPB pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à LYONNAISE DES EAUX France, AQUAZEN SAS et AXA Assistance ;
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite (par LYONNAISE DES EAUX France, AQUAZEN SAS, SPB ou AXA Assistance).

Le Souscripteur accepte que ses conversations téléphoniques puissent être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus (LYONNAISE DES EAUX France, AQUAZEN SAS, SPB, ou AXA Assistance).

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

L'ensemble de ces données peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

A cet effet, le Souscripteur peut obtenir une copie des données personnelles le concernant (en joignant à sa demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature) en s'adressant à SPB Garantie Multi-Electroménager, CS 90000 76095 LE HAVRE CEDEX, gestionnaire du contrat centralise toutes les demandes de droit d'accès et les adressera si besoin au destinataire concerné : LYONNAISE DES EAUX France, AQUAZEN SAS ou AXA Assistance.

2.1 OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Panne de l'Appareil assuré survenant après la date - de l'organisation et de la prise en charge (pièces – main d'oeuvre et déplacement) de la réparation de l'Appareil assuré dans la limite de sa Valeur de remplacement ;
- du remplacement à neuf de l'Appareil assuré par un Appareil de remplacement, si le coût des réparations est supérieur à la Valeur de remplacement.
- en cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, l'Assuré bénéficiera d'une indemnité financière, dont le montant ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement.

2.2 PRESTATIONS ACCORDEES

Télédiagnostic :

En cas de survenance d'un Sinistre, AXA Assistance procède à un diagnostic préliminaire à distance sur la base des informations recueillies auprès de l'Assuré. Au cours de ce diagnostic, le service d'assistance téléphonique vérifie que l'incident décrit par l'Assuré ainsi que le type d'appareil sont bien couverts et guide l'Assuré pour tenter de déterminer la nature du dysfonctionnement et si possible d'y remédier.

Si ce télédiagnostic reste infructueux et confirme la nécessité d'une intervention, l'Assuré transmet à AXA Assistance par e-mail, fax ou courrier, la facture d'achat du matériel garanti et toute autre pièce justificative qu'AXA Assistance jugera nécessaire.

Réparation :

Si le télédiagnostic reste infructueux, AXA Assistance organise la prise de rendez-vous entre le prestataire agréé par AXA Assistance et l'Assuré dans un délai de 48 heures (hors week-end et jours fériés) à réception des pièces justificatives.

AXA Assistance organise un rendez-vous avec le prestataire agréé, au domicile de l'Assuré, dans une amplitude horaire de 2 heures maximum. Ces dispositions sont liées aux disponibilités de l'Assuré. Si le prestataire agréé ne peut pas réparer l'Appareil assuré au domicile de l'Assuré, AXA Assistance organise et prend en charge les frais de transport - aller-retour - de l'appareil chez celui-ci. Lors de l'intervention, le prestataire agréé procède à la remise d'un bulletin d'intervention.

Si l'appareil assuré est transportable (micro-onde ou Four catalyse ou pyrolyse non encastré) l'Assuré doit transporter l'appareil en panne, à ses frais et sous son entière et unique responsabilité, chez le prestataire agréé désigné par AXA Assistance.

Dans tous les cas la réparation est garantie 3 mois.

Prêt du matériel :

Si la panne garantie entraîne une immobilisation en atelier de plus de 4 (quatre) jours ouvrés d'un lave linge, d'un réfrigérateur ou d'un congélateur, le prestataire agréé livrera et installera au domicile de l'assuré dans les 4 (quatre) jours ouvrés, un appareil de prêt de même usage, sans pour autant que ce dernier soit du même modèle ni de la même marque ni de même caractéristiques que l'Appareil assuré et ce sous réserve de disponibilités de matériel et de l'acceptation par l'Assuré de l'ensemble des conditions de prêt (caution, ...°) imposé par le prestataire agréé. La durée du prêt correspond à la durée des réparations de l'appareil défectueux, sans pouvoir excéder 30 jours calendaires consécutifs, et cesse en tout état de cause immédiatement après la livraison de l'appareil réparé.

Remplacement :

Si l'Appareil assuré est diagnostiqué comme irréparable (coût des réparations supérieur à la Valeur de remplacement de l'appareil sinistré) par le prestataire agréé, l'Assuré pourra obtenir le remplacement de son appareil par un appareil aux caractéristiques techniques équivalentes sans pour autant qu'il s'agisse du même modèle ou de la même marque. Il sera remplacé par un appareil dont l'efficacité énergétique est évaluée, selon l'Etiquette Energie, en classe A suivant la directive européenne 92/75/CEE. Cet Appareil de remplacement sera alors livré au Foyer de l'Assuré, aux frais de l'Assureur, dans un délai maximum de 5 (cinq) jours après la validation de l'irréparabilité du bien. Tout achat d'un appareil par l'Assuré en remplacement de son Appareil assuré sans l'accord préalable de l'Assureur ne sera pas pris en charge.

Plafond de garantie :

Quel que soit le nombre d'intervention et de remplacement, le plafond de garantie est fixé à 5 000 euros TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises) par Année d'Assurance.

2.3 DISPOSITIONS LEGALE :

En tout état de cause, les garanties d'assurance ainsi consenties ne sauraient faire obstacle à ce que l'Assuré bénéficie de la garantie d'expiration de la garantie constructeur et pendant la période de validité des garanties, l'Assuré bénéficie :

CHAPITRE 2 : OBJET ET LIMITES DES GARANTIES



légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la consommation.

Les garanties d'assurance ne se confondent pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplacent.

En cas de résolution de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par le distributeur au client du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés ou en cas de réparation, ou de remplacement, ou de remboursement par le distributeur de l'Appareil assuré pour cause de défauts de conformité, la souscription sera résiliée - pour le seul Appareil assuré concerné-

2.4 EXCLUSIONS DES GARANTIES

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les appareils et/ou matériels destinés aux professionnels et/ou à usage professionnel, et ce, même si lesdits appareils sont installés et utilisés au domicile du Souscripteur,
- Les appareils dits « nomades », c'est-à-dire les appareils pouvant fonctionner de manière autonome sans raccordement au secteur,
- les accessoires ou périphériques tels que : câbles, paniers de lave-vaisselle, les accessoires de four, les chapeaux de brûleur, les télécommandes,
- les consommables et pièces d'usure définis comme tels dans le livret d'entretien du constructeur, tels que : ampoules, lampes, filtres, fusibles, joints de porte, courroies, tuyaux de vidange, flexibles,
- les pièces en verre des plaques vitrocéramiques, portes de four et couvercles de plaques de cuisson,
- les éléments d'isolation thermique des fours : manchettes, mouffles,
- les appareils pour lesquels la facture d'achat ne peut pas être présentée lors de chaque intervention, ou encore lorsque ce document est raturé et/ou illisible,
- les appareils dont le numéro et/ou les références sont enlevés, modifiés ou illisibles.

Par ailleurs, cette garantie ne couvre pas les pannes ou frais :

- relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et suivants du Code civil, quand l'Assuré a fait le choix de recourir à laditegarantie et a obtenu en conséquence une «prise en charge» – se référer à l'Article 2.3 de la présente Notice –.
- relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-1 et suivants du Code de la consommation, quand l'Assuré a fait le choix derecourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une «prise en charge». – se référer à l'Article 2.3 de la présente Notice-.
- résultant des modifications ou améliorations apportées par l'Assuré ou le constructeur,
- résultant d'une réparation de fortune ou provisoire et des éventuelles aggravations de la panne initiale pouvant en résulter,
- engageant la responsabilité d'un tiers pouvant être tenu pour responsable de la panne (fabricant, fournisseur ou toute autre personne),
- liés à toute modification ou action de rappel à l'initiative et relevant du constructeur,
- résultant du non-respect des prescriptions et préconisations du constructeur (en terme d'installation, de branchement, de manipulation, d'utilisation, d'entretien...) définies dans la notice d'utilisation remise par le vendeur lors de l'achat,
- résultant d'une utilisation abusive et/ou non-conforme aux directives du constructeur ou de l'utilisation de périphériques, d'accessoires ou de consommables inadaptés,
- ayant pour origine un élément extérieur à l'Appareil (foudre, choc, chute, gel, incendie, explosion, inondations, fluctuation du courant, humidité, chaleur excessive),
- tout préjudice lié à la perte de jouissance de l'Appareil assuré,

- tout préjudice d'ordre esthétique n'entrant pas dans le bon fonctionnement de l'appareil, sauf si lesdits dommages sont la conséquence d'un événement couvert par la garantie,
- le contenu (périssable ou non) de l'Appareil qui aurait été endommagé,
- les frais (pièces, main d'oeuvre, déplacement et transport) et conséquences relatifs à une panne non constatée par un prestataire agréé par l'Assureur, ou encore à une prestation organisée sans son accord préalable,
- les frais de réglage accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'Appareil assuré ainsi que les vérifications, nettoyages, réglages et essais non-consécutifs à un événement garanti.
- Si lors d'une intervention le plafond annuel de 5 000 euros TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises) est dépassé, alors le complément est facturé par le réparateur directement à l'Assuré.

CHAPITRE 3. EN CAS DE SINISTRE

3.1 EN CAS DE PANNE

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, L'Assuré doit contacter AXA Assistance au 0 970 809 684 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) dans les cinq jours suivant sa connaissance du sinistre, afin d'être mis en contact avec le plateau de diagnostic et d'intervention.

Par ailleurs l'Assuré doit transmettre à AXA Assistance - 6 rue André Gide – 92328 Chatillon Cedex - la facture d'achat de l'Appareil assuré.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toutes pièces qu'AXA Assistance estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Par ailleurs, AXA Assistance peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur, s'il l'estime nécessaire, pour apprécier le Sinistre

3.2 PROPRIETE DE AXA ASSISTANCE

En application du paragraphe "Subrogation" de l'Article 1.7 "Dispositions diverses", l'Appareil assuré en Panne avérée deviendra de plein droit la propriété de l'AXA Assistance en cas de remplacement de l'Appareil assuré ou d'Indemnité versée à l'Assuré.

3.3 REGLEMENT DES SINISTRES

AXA Assistance s'engage à prendre en charge la réparation ou le remplacement de l'Appareil assuré dans les conditions, limites et exclusions définies dans la présente Notice et sous réserve qu'il soit en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

ou

A régler l'Indemnité due, pour le compte d'AXA Assistance, en cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, et ce, dans les 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.Sauf expertise diligentée par l'Assureur générant le dépassement desdits délais

3.4 CORRESPONDANCE

Toutes correspondances relatives au présent contrat devront être adressées à :

SPB - Garantie Multi-Electroménager - CS 90000 76095 LE HAVRE CEDEXass-gme@spb.eu